

Incapacité, prévention, traitement et réadaptation compris

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur l'incapacité, traitement et réadaptation compris ;¹

RECOMMANDE à la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que quelque 600 millions de personnes vivent avec différents types d'incapacité physique et mentale ;

Consciente de l'ampleur des besoins dans le monde en matière de santé et de réadaptation des personnes handicapées et du coût de leur exclusion sociale ;

Préoccupée par l'augmentation rapide du nombre de personnes handicapées consécutive à l'accroissement de la population, au vieillissement, aux affections chroniques, à la malnutrition, à la guerre, à la violence, aux accidents de la route, aux accidents domestiques, aux accidents du travail et à d'autres causes souvent liées à la pauvreté ;

Soulignant que 80 % des personnes handicapées vivent dans des pays à revenu faible et que la pauvreté limite de surcroît l'accès aux services de santé de base, et notamment aux services de réadaptation ;

Reconnaissant que les personnes handicapées apportent une contribution importante à la société et que les ressources allouées à leur réadaptation constituent un investissement ;

Reconnaissant l'importance d'une information fiable sur différents aspects de la prévention des incapacités, de la réadaptation et des soins, ainsi que la nécessité d'investir en faveur des services de santé et de réadaptation nécessaires pour assurer une bonne qualité de vie en dépit des incapacités ;

¹ Document EB114/4.

Rappelant les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;¹

Rappelant aussi le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées² indiquant notamment que la responsabilité de l'OMS s'étend à la prévention des incapacités et à la réadaptation ;

Prenant note de la Décennie africaine des personnes handicapées (2000-2009), de la Décennie des personnes handicapées de l'Asie et du Pacifique (1993-2002), de la nouvelle Décennie des personnes handicapées de l'Asie et du Pacifique (2003-2012) et de l'Année européenne des personnes handicapées (2003) ;

Rappelant les résolutions 56/168 du 19 décembre 2001, 57/229 du 18 décembre 2002 et 58/246 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Consciente que les objectifs de développement convenus au niveau international tels qu'ils figurent dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies ne pourront être atteints sans que soient abordées les questions liées à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées ;

Reconnaissant l'importance de l'élaboration prochaine d'une convention globale et intégrée des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à renforcer les politiques, stratégies et programmes nationaux pour la mise en oeuvre des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;
- 2) à élargir leur base de connaissances en vue de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, et de les intégrer pleinement dans la société ;
- 3) à promouvoir une intervention rapide et le dépistage précoce des incapacités, en particulier chez les enfants, et le plein accès, sur les plans physique, économique et de l'information, à tous les aspects de la vie, y compris aux services de santé et de réadaptation, afin de garantir la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées ;
- 4) à promouvoir et renforcer les programmes communautaires de réadaptation reliés aux soins de santé primaires et intégrés au système de santé ;
- 5) à faciliter l'accès aux appareils auxiliaires appropriés et à promouvoir leur mise au point et d'autres moyens qui encouragent l'intégration des personnes handicapées dans la société ;

¹ Adoptées par la résolution 48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Résolution 37/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 6) à prévoir un volet sur les incapacités dans leurs politiques et programmes de santé, en particulier dans les domaines de la santé de l'enfant et de l'adolescent, de la santé génésique et sexuelle, de la santé mentale, du vieillissement, du VIH/SIDA et des affections chroniques comme le diabète sucré, les maladies cardio-vasculaires et le cancer ;
- 7) à coordonner lorsqu'il y a lieu les politiques et programmes concernant l'incapacité avec ceux concernant le vieillissement ;
- 8) à garantir, dans toutes les mesures prises, l'égalité des sexes en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées, qui sont souvent désavantagées sur les plans social, culturel et économique ;
- 9) à prendre part aux travaux préparatoires de la Convention internationale globale et intégrée des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés ;¹

2. PRIE le Directeur général :

- 1) d'intensifier la collaboration au sein de l'OMS, afin de contribuer à améliorer la qualité de vie et à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, en s'attachant, entre autres, à inclure une analyse statistique et des informations par sexe sur les incapacités dans tous les domaines de travail ;
- 2) d'aider les Etats Membres à renforcer leurs programmes nationaux de réadaptation et à mettre en oeuvre les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés ;
- 3) d'aider les Etats Membres à recueillir des données plus fiables sur tous les aspects utiles, y compris la rentabilité des interventions de prévention des incapacités, de réadaptation et de soins, et à étudier l'usage qu'il est possible de faire des ressources nationales et internationales pour la prévention des incapacités, la réadaptation et les soins ;
- 4) de resserrer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies et avec les entités gouvernementales, le milieu universitaire, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations de personnes handicapées ;
- 5) d'organiser une réunion d'experts pour passer en revue les besoins des personnes handicapées en matière de santé et de réadaptation ;
- 6) d'établir un rapport mondial sur les incapacités et la réadaptation en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ;

¹ Résolution 56/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- 7) de promouvoir une bonne compréhension de la contribution que peuvent apporter les personnes handicapées à la société ;
- 8) de présenter, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé.

Cinquième séance, 26 mai 2004
EB114/SR/5

= = =